

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté complémentaire

S.A. BOSTIK

Commune d'IBOS

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 autorisant la société ATO FINDLEY à exploiter sur le territoire de la commune d'IBOS une usine de fabrication de colles et dérivés ;
 - VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 avril 2001 à la société BOSTIK FINDLEY pour l'exploitation de l'usine de fabrication de colles et dérivés à IBOS ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 relatif à la prévention de la légionellose ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines ;
 - VU** le bilan de fonctionnement des installations remis par la société BOSTIK réalisé par l'APAVE en juin 2007 ;
 - VU** le rapport et les propositions en date du 1er février 2010 de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - VU** la lettre en date du 17 février 2010 par laquelle l'exploitant ne formule aucune remarque ni observation sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le même jour ;
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la nomenclature des installations classées depuis le 15 avril 1997, date de l'arrêté préfectoral fixant le tableau de classement des activités du site ;
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nécessitent pas une nouvelle autorisation et ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit qu'un bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT les meilleures technologies disponibles en matière de refroidissement des installations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier régulièrement le respect des dispositions applicables à l'établissement en matière de bruit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A. BOSTIK est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions fixées par le présent arrêté pour le site qu'elle exploite 33, Route de Pau à IBOS.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Niveau d'activité	Classement
1432 2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2-Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockages de liquides inflammables de catégorie B : Capacité équivalente : 278 m³ Acétate de vinyle monomère : 30 m ³ Stockage de matières premières en réservoirs : 117,5 m ³ Stockage de matières premières en fûts et conteneurs : 20,5 m ³ Stockage de produits finis en fûts et conteneurs : 110 m ³	A
1433 B a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	20 t Atelier de polymérisation : fabrication d'homopolymère vinylique par batch de 10 t. Atelier de colles solvantées : 10 t	A

2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Polymérisation	A
1434.2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de dépotage AVM et autres liquides inflammables	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2800 kW	A
1172	Dangereux pour l'environnement – A, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	5 t sulfate de zinc : 2 t bactéricide : 3 t	NC
1212-5b	Peroxydes organiques (emplois et stockage) 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 b) la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg :	Hydroperoxyde de tertbutyle (classement en groupe 3) 300 kg	D
1510	Entrepôts couverts (de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieure ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Entrepôts de stockages de produits finis et matières premières - Bâtiment H : Produits finis : 1 600 m ² Matières premières et emballages : 1 200 m ² soit 22 400 m ³	D
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A) si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	une chaudière de 1,96 MW	NC
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	2 compresseurs d'air : 165 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : Refroidissement des installations

Les dispositions de l'article II.8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 30 juin 2011 :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement des installations s'effectue en circuit fermé. Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le cours d'eau RIEUTORD ni dans la nappe (à l'exception des besoins en eau d'extinction d'incendie).

ARTICLE 4 : Pollution de l'eau

Les dispositions de l'article V.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 30 juin 2011 :

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif et rejetées dans le ruisseau RIEUTORD.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées. Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- prélèvements instantanés annuellement,
- mesure des concentrations en DCO, MES, hydrocarbures totaux et du pH
- respect des méthodes de référence fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- les mesures sont effectuées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 : Emissions atmosphériques

Les dispositions de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- Poussières totales : flux horaire total maximal 1 kg/h, concentration maximale 100 mg/Nm³

Pour les émissions de COV, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement."

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an;*
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de COV et de poussières. Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- prélèvements représentatifs effectués en continu annuellement au niveau des points d'émissions canalisées de COV (événements des réservoirs, des mélangeurs...) et de poussières,*
- mesure des débits, concentrations et détermination des flux,*
- respect des méthodes de référence fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,*
- au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement.*

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné du bilan des actions engagées visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 6 : Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Les dispositions de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant le 30 juin 2017**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la

- période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Bruit

Les dispositions de l'article VII de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés. Ces mesures se font au niveau d'emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesure est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté complémentaire demeure déposée à la Mairie d'IBOS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Aménagement Durable, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la Mairie d'IBOS pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 11 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'IBOS ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :


- Directeur de la SA BOSTIK à IBOS

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 19 février 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN